



SERVICE FOIRES & MARCHÉS

**CONVENTION
CONCERNANT L'EXPLOITATION
D'UN TRAIN TOURISTIQUE
POUR L'ANNEE 2008**

PM 08.097

ENTRE

La ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART

ET

Monsieur Daniel OUVARD, né le 1^{er} septembre 1952 à POITIERS (86) demeurant 41 avenue Georges Coulon à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110), ci-après dénommé le pétitionnaire,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville accorde au pétitionnaire l'autorisation d'exploitation d'un petit train touristique et de loisir ayant son centre d'exploitation à ROYAN et à SAINT GEORGES DE DIDONNE et destiné à faciliter les déplacements des estivants, leur découverte des divers attraits de la commune et de leur apporter dans une ambiance détendue une information à caractère culturel sur l'historique et le développement de la station.

ARTICLE 2 : Le matériel routier utilisé, propriété du pétitionnaire, devra être aux normes des véhicules admis à circuler sur le réseau routier, avoir répondu favorablement aux visites techniques obligatoires en matière de sécurité routière et de transport de personnes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2008, sortie ponctuelle en avril et mai.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire versera à la Ville une redevance fixée à 6842 Euros (six mille huit cent quarante deux Euros) pour l'exploitation du petit train touristique.

Cette redevance sera payée en deux fois : l'une le 15 août et l'autre le 16 septembre auprès du placier.

En cas de non paiement à l'échéance, la somme due portera intérêt au profit de la Ville aux taux des intérêts moratoires fixés par arrêté ministériel, payable en même temps que la redevance.

A défaut de paiement à l'échéance, et un mois après un simple commandement de payer resté sans effet, la Ville aura la faculté de résilier purement et simplement la présente autorisation, sans indemnité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la bonne tenue de son personnel qui devra avoir pour la clientèle les meilleurs égards.

ARTICLE 6 : Le circuit du train sera celui déterminé par le pétitionnaire et la Ville.

Le pétitionnaire devra remettre à la Ville, au plus tard le 15 juin 2008, les autorisations administratives concernant la circulation des trains sur les voies autres que communales.

Si le pétitionnaire estime qu'un agrandissement du circuit présente un intérêt, il devra soumettre à la Ville cette modification.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire et son personnel veilleront à respecter les obligations du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la signalisation, les règles de priorité et de vitesse.

Ils veilleront également au respect des règles communales et de police, compte-tenu du caractère calme de la station.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire justifiera au plus tard le 1^{er} juin 2008 à la Ville des polices d'assurances concernant l'exploitation du train par une attestation de la compagnie précisant les risques couverts et le paiement des primes.

ARTICLE 9 : Tous litiges sur la présente convention seront de la compétence des tribunaux administratifs.

Fait à ROYAN, le 12 mars 2008

Le pétitionnaire,
D. OUVRARD

Le Maire,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 mars 2008